

Secours aux chômeurs et solidarités ouvrières à Lyon au XIXe siècle

Autor(en): **Bonici, Claire**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier**

Band (Jahr): **27 (2011)**

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-520316>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

SECOURS AUX CHÔMEURS ET SOLIDARITÉS OUVRIÈRES À LYON AU XIX^E SIÈCLE

CLAIRE BONICI

En dépit de certains discours culpabilisants, le principe d'indemnisation des chômeurs paraît aujourd'hui acté en France. Son admission a cependant suscité bien des polémiques dont l'histoire porte témoignage. Au moment où crises économiques et mondialisation apparaissent comme une menace pour les droits sociaux, un retour sur l'origine de cet acquis et son évolution ne semble pas inutile¹.

Durant le XIX^e siècle, l'État français, libéral, refusa de s'impliquer dans la protection sociale ou l'indemnisation du chômeur. Pauvre des temps modernes, le sans-emploi² continua à être intégré au modèle global de la pauvreté alors que l'industrialisation massive multipliait les cas de privation d'emploi et leur récurrence. Dérangante, cette nouvelle figure du paysage posait des questions de fond à une société née d'une Révolution qui avait érigé le travail en valeur sacrée³ et l'avait placé au centre du fameux contrat social qui liait société et citoyens. Aux termes de ce contrat, chaque citoyen valide devait s'acquitter de son devoir en contribuant à l'enrichissement de la Nation. Corrélativement, tout droit à l'assistance était lié à un devoir d'intégration sociale.

De cette conception⁴ découla une partition «moraliste» de la communauté des pauvres selon leur aptitude au travail :

- 1 Cet article est tiré de ma récente thèse de doctorat : C. Bonici, *L'indemnisation du chômage à travers l'exemple lyonnais*, thèse de droit, Lyon III, 2010.
- 2 Le mot chômeur entendu comme une «personne réduite au chômage» n'apparut dans le langage commun qu'en 1876.
- 3 Montesquieu affirmait qu'« un homme n' [était] pas pauvre parce qu'il n' [avait] rien, mais parce qu'il ne travaill [ait] pas ». Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier Flammarion, 1979, p. 135. J.-J. Dupeyroux, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 16^e édition, 2008, note p. 24.
- 4 Conception influencée par le duc La Rochefoucault-Liancourt, *Rapport au nom du comité de mendicité*. 15 juillet 1790, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale, Paris, 1790.

- d'une part, les invalides incapables de travailler qui furent admis au bénéfice des aides de la Nation, en raison de leur état de défaillance ;

- d'autre part, les valides dont le traitement mit en cause les fondements de la société. Cette deuxième catégorie plus ambiguë recouvrit une distinction entre bons et mauvais pauvres. Le traitement du «mauvais pauvre» (sans travail volontaire) ne posa guère question. Son «refus» de travailler le stigmatisa en raison de son manquement à ses obligations sociales ; citoyen blâmable, il perdit tout droit à subsistance et releva d'un traitement sécuritaire dont les pouvoirs publics gardèrent la maîtrise⁵. Plus délicate fut la situation du «bon pauvre». Ce chômeur valide était respectueux des règles sociales, désireux de participer à la prospérité de la Nation et l'origine de son infortune demeurait indépendante de sa volonté. Sa spécificité justifiait une différence de traitement mais les modalités de la mise en œuvre ne pouvaient qu'embarrasser dans une société où le droit des pauvres valides avait été organisé autour d'un droit au travail que le pouvoir était incapable d'organiser. D'abord jugée opportune, la formule de l'aide aux chômeurs par fourniture directe de travail trouva rapidement ses limites. Elle laissa entière la question du traitement du chômeur valide et involontaire dont l'existence même confronta deux valeurs sacrées de la philosophie révolutionnaire : le travail et le droit au secours. L'affrontement intervint dans un contexte moraliste dans lequel le chômeur fut, avant tout, considéré comme un oisif responsable de son inactivité.

Durant le XIX^e siècle, les pouvoirs publics furent incapables de résoudre leurs contradictions tant ils restèrent attachés à une application rigide des principes fondateurs de la société révolutionnaire. Malgré des affirmations réitérées, le droit à l'existence pour chaque citoyen et l'idée de solidarité sociale demeurèrent étrangers au droit public. Aucune proposition ne compensa la destruction de l'édifice de solidarité traditionnel qui regroupait alors le monde du travail organisé. Les ouvriers se trouvèrent privés de toute possibilité de se procurer des aides contre les aléas de l'existence au moment où la révolution industrielle les confrontait à des situations de dénuement de plus en plus rudes.

Ce ne fut qu'à l'aube du XX^e siècle, et à l'instar de pays comme la Suisse ou la Belgique, que la France s'empara de la question de la prise en charge des chômeurs. Les inerties qui entourèrent l'acceptation du chômage comme risque social indemnisable ne purent pas empêcher des organismes de droit privé, d'origine patronale, mais surtout caritative et corporative, de s'engouffrer dans cette brèche du «non droit au secours». La tâche ne fut guère aisée.

5 C. de Beccaria, *Des délits et des peines* [1764-1766], Paris, Flammarion, 1979, p. 52.

L'exemple lyonnais illustre cette évolution. Il montre comment certaines sociétés mutuelles surent, à la faveur de tolérances locales, profiter des brèches pour s'imposer dans l'entraide ouvrière puis élargir leur sphère d'intervention vers l'indemnisation des chômeurs. D'inspirations, de motivations, de portées variées, ces tentatives reçurent de la part des pouvoirs publics un accueil variable selon leurs initiateurs. Elles permirent néanmoins que la logique de pure assistance, qui baignait alors le système de prise en charge des sans-emploi, s'estompât progressivement. Il en découla un «transfert naturel» de compétences de la solidarité vers l'initiative privée.

Importante concentration ouvrière, la métropole lyonnaise portait en elle des éléments propices pour faciliter cette évolution des groupements professionnels.

Lyon – ville de confluence entre prise de conscience sociale et tradition de solidarité

Pendant la plus grande partie du XIX^e siècle, l'économie lyonnaise prospéra plus vite que celle de la Nation française, entraînée par l'industrie de la soierie. Cette période permit à la bourgeoisie, principale bénéficiaire de l'essor, d'asseoir la ville comme une puissance régionale. Parallèlement, elle provoqua le développement des canuts, une population ouvrière relativement instruite et qualifiée en raison des exigences des tâches exigées par le labeur de la Fabrique⁶ qui gardait une part prépondérante dans l'emploi des travailleurs manuels. Mono-industrie de luxe, elle imprimait de sa marque ces derniers, habitués à une constante «flexibilité» et à l'alternance de périodes d'activité intenses et de phases de mortes-saisons. Phénomène endémique de l'économie, le chômage vulnérabilisait cette population au revenu monopolisé par la dépense alimentaire. Concentrée, homogène, soumise à une identité de contraintes de travail, la population ouvrière lyonnaise devint un terrain d'investigation privilégié, notamment pour les adeptes de Saint-Simon, Fourier et Proudhon. Dès 1831, à l'occasion d'une question de tarif, la ville s'imposa, dans toute la France, comme un des symboles du combat ouvrier contre l'ordre social établi et l'injustice. Réprimés de manière sanglante par les pouvoirs publics, ces événements apolitiques et spontanés démontrèrent que la classe laborieuse

6 Ce terme désignait l'industrie de la soie. Dans les années 1860, d'après une évaluation de la Chambre de commerce, la fabrication des tissus de soie correspondait aux trois-quarts du revenu industriel lyonnais et occupait un ouvrier lyonnais sur deux. En outre, les activités représentées au niveau local étaient, pour la plupart, connexes à la soierie : la chimie (teinture et apprêt des tissus), la cartonnerie, la construction des métiers.

disposait d'une réelle capacité à se mobiliser, à dépasser les clivages corporatifs pour défendre ses intérêts communs et demander la reconnaissance de «droits» nouveaux pour les travailleurs. En outre, ils donnèrent naissance au premier journal ouvrier français⁷, formidable vecteur d'informations et de diffusion des doctrines saint-simoniennes et fouriéristes. Le contexte resta néanmoins toujours favorable à une montée rapide de la contestation populaire et du militantisme qui inquiétaient classes possédantes et pouvoirs publics. Chaque période de chômage pouvait servir de prétexte pour révéler une fracture sociale. Drame personnel pour l'ouvrier, le chômage engendrait des manifestations collectives et générait une instabilité sociale d'autant plus réelle que le tissu industriel ne favorisait guère l'émergence de dispositifs de protection alternatifs susceptibles de stabiliser la population ouvrière et d'atténuer ses réactions. Certes, face au manque d'ouvrage, les autorités locales et classes possédantes se mobilisaient pour agir, pour sensibiliser le pouvoir central au sort des travailleurs privés d'emploi de la région et obtenir des financements propres à soulager une détresse en pleine expansion et assurer le maintien de l'ordre dans la cité. Souvent initiées dans l'urgence, ces interventions restaient palliatives, ponctuelles et peu cohérentes à long terme. D'inspiration libérale, elles se limitaient le plus souvent à des distributions de subsides, soit directement, soit par le financement de bureaux de bienfaisance ou de chantiers d'assistance par le travail inscrits dans le droit fil du principe révolutionnaire de sacralisation du travail⁸. Au contraire, les ouvriers lyonnais s'organisèrent pour promouvoir des groupements permettant aux travailleurs de s'entraider financièrement, notamment en cas de chômage.

7 *L'Écho de la Fabrique*, disponible sur <http://echo-fabrique.ens-lyon.fr/> (version du 13.11.2010); J-P. Daviet, «Un rêve de liberté et de bonheur. De la loi Le Chapelier aux associations ouvrières et à la mutualité», in M. Dreyfus, A. Gueslin, B. Gibaud, (dir.), *Démocratie, solidarité et mutualité. Autour de la loi de 1898*, Paris, Économica, 1999, p. 47; L. Frobert, *Les canuts ou la démocratie turbulente, Lyon 1831-1834*, Paris, Tallandier, 2009.

8 Ces chantiers d'assistance par le travail étaient critiqués pour leur caractère artificiel, déloyal et leur coût pour la collectivité. Suspectés d'être des écoles de paresse, de démoralisation et des foyers de propagande, ces ateliers, qui eurent leur heure de gloire en 1848, furent rapidement discrédités.

Une tradition de solidarité ancrée dans la ville.

Avant même que le gouvernement ne s'en préoccupât, les idées de solidarité ouvrière connaissaient à Lyon un franc succès favorisé par une idéologie religieuse ancienne de bienfaisance. Enracinés dans un héritage séculaire, des groupements protégeaient la population laborieuse contre les principaux aléas de la vie : à côté des corporations et confréries chargées de la discipline professionnelle et de la promotion des obligations d'assistance mutuelle⁹, le mouvement compagnonnique (particulièrement intense à Lyon), offrait ainsi aux ouvriers des moyens de protection et de défense de leurs intérêts professionnels¹⁰.

La volonté révolutionnaire de proscrire tout groupe intermédiaire entre Nation et citoyen bouleversa cet édifice de solidarité de l'Ancien Régime et entraîna dans son sillage la disparition de nombreuses institutions. Elle resta toutefois impuissante à faire disparaître les réflexes (et les besoins) auxquels ces dernières répondaient. Aussi, dès le début du XIX^e siècle et en dépit des prohibitions, des associations se reconstituèrent ou se créèrent pour renouer avec la tradition d'entraide des métiers, tisser de nouveaux liens sociaux et mettre fin à l'isolement individuel de cette période post-révolutionnaire chaotique. Quelle que fût leur origine, toutes ces structures fondées sur une mutualisation des risques eurent une motivation semblable qui pérennisa celle des siècles précédents : il fallait, tout en s'adaptant au nouveau contexte, reconstituer des fonds de prévoyance pour répondre aux besoins des membres et apporter des garanties face aux aléas de l'existence. La philosophie et le fonctionnement de premières «sociétés de bienfaisance et de secours mutuels» s'apparentèrent d'abord davantage à des survivances de structures de la société monarchique qu'à des institutions véritablement nouvelles¹¹ : en leur sein, des mécènes et membres honoraires finançaient l'association sans bénéficier des prestations réservées aux membres adhérents. Les sociétés spécifiquement composées d'ouvriers se développèrent peu après avec des phases plus intenses dans les moments de luttes ouvrières des années 1830 et 1848.

Ces associations fonctionnèrent dans une ambiguïté voulue par les pouvoirs publics qui ne pouvaient s'en dispenser tant sur le plan politique que social.

9 Ces confréries de métiers se plaçaient sous la protection d'un saint patron et possédaient chacune leur chapelle dans une des églises de la ville.

10 J. Godart, *Travailleurs et métiers lyonnais*, Lyon, Cumin et Masson Éd., 1909, p. 62-63.

11 Les associations s'ouvraient à la présence de mécènes, membres honoraires qui finançaient les structures sans recourir à la protection sociale.

Utiles mais non reconnues, tolérées mais suspectées, elles agissaient dans la précarité juridique et financière. Privés d'existence officielle en dépit des services rendus, elles pouvaient, à tout moment, faire l'objet de répressions rigoureuses, au gré des autorités. Sur le plan financier, elles n'avaient guère de latitude pour absorber les éventuels déficits des années les plus mauvaises, quand les demandes de secours se révélaient trop importantes¹². Cette fragilité budgétaire était d'autant plus sensible que les prestations couvertes étaient étendues. De ce fait, le plus souvent, la pratique des secours se trouva cantonnée à la maladie des adhérents. Moins fréquentes furent la prise en charge des frais de médecin, l'allocation d'une retraite minime aux sociétaires atteignant un âge déterminé, le paiement de rentes aux veuves et orphelins et la prise en charge de frais de funérailles et messes patronales. Les secours de chômage restèrent, quant à eux, une pratique marginale des sociétés de secours mutuels : leur délivrance caractérisait une évolution de la nature même des sociétés de secours mutuels. Au rôle de prévoyance traditionnel, l'aide financière aux chômeurs ajoutait une fonction de défense professionnelle nouvelle. Or, si la première mission était vue avec bienveillance par la bourgeoisie et le pouvoir, la seconde suscitait une farouche opposition en raison de son caractère subversif et risqué. La méfiance face aux prestations chômage se nourrissait, en outre, d'exemples malheureux, puisque son exécution avait été entourée de graves abus consécutifs à une gestion financière hasardeuse. À Lyon particulièrement, leur mise en œuvre s'était soldée, pour une grande partie des sociétés par des dissolutions dans des conditions d'urgence : faute de prévisions, les cotisations ne suffirent pas à assurer les prestations prévues. Non seulement les sociétés ne furent pas en mesure de pourvoir aux besoins des adhérents chômeurs, mais en plus, elles ne purent plus faire face à ceux des sociétaires malades, âgés ou infirmes. Le manque de moyens humains, la méconnaissance des techniques comptables et l'absence de capacité d'épargne des sociétaires participèrent à l'incurie générale et provoquèrent la déroute de ces expériences.

Sur le plan national, ces débordements financiers furent appréhendés sans indulgence par les classes possédantes. Ils furent mis en exergue pour généraliser une critique sévère des secours de chômage et asseoir une lutte contre des prestations considérées comme dangereuses et séditionnelles en raison des moyens de pression qu'elles pouvaient conférer aux travailleurs. À titre dissuasif, une large publicité leur fut donnée : les événements lyonnais furent relatés par des

12 P.-A. Bleton, *Exposition Universelle de 1899*, Lyon, Mougins Rusart, 1899, p. 142.

auteurs renommés¹³; ils apparurent dans l'enquête de l'Office du travail sur les associations professionnelles ouvrières¹⁴; ils furent pris comme élément de réflexion lors du vote de la loi du 1^{er} avril 1898 lorsque furent envisagées les garanties du risque chômage. Malheureusement, aucun document ni aucune étude poussée ne subsistèrent de ces événements: le contexte de suspicion/répression poussait les responsables de sociétés (déjà peu enclins à la production et à la conservation de documents écrits) à se débarrasser des éléments susceptibles d'éclairer les circonstances et les causes des échecs.

Sur le plan local, une des conséquences de ces événements fut l'instauration d'un régime spécifique pour les sociétés de secours mutuels de la ville de Lyon. Dès 1822, elles furent soumises à une réglementation très rigoureuse, alors même qu'aucune disposition spéciale n'exista au niveau national. Ces règles très restrictives phagocytèrent les élans populaires: Les secours aux chômeurs continuèrent à être organisés et devinrent l'un des facteurs de l'identité ouvrière lyonnaise.

Le droit au secours en cas de chômage, artisan de l'identité ouvrière lyonnaise

L'ordonnance municipale du 6 novembre 1822¹⁵ avait aménagé un régime restrictif et sécuritaire, véritable mainmise de la police sur les associations de bienfaisance. Il subsista de façon dérogatoire dans la ville jusqu'en la loi du 15 juillet 1850. Plus qu'un acte de réglementation raisonnée, le texte apparaît comme une déclaration de défiance à l'égard de toute forme d'organisation ouvrière tendant à indemniser le chômage. Par neuf articles, l'autorité organisait un contrôle financier et administratif draconien qui ramenait l'activité mutualiste au but exclusif de soulagement des malades, vieillards et infirmes. Le commissaire de police, omniprésent dans le dispositif, disposait de pouvoirs très étendus. La réglementation plaçait le mouvement mutualiste sous tutelle et lui

13 P. Rougier, *Les associations ouvrières*, Paris, Guillaumin, 1864, p 149; J. Lefort, *L'assurance contre le chômage à l'étranger et en France*, t. 2, Paris, Fontemoing et Cie, 1913, p. 21; V. Mage, *La possibilité de l'assurance-chômage d'après les expériences belges et françaises*, th. droit université Paris, Giard et Brière, 1912, p. 65; P.-A. Bleton, *op.cit.*, p 149. Article de P.-A. Bleton dans *Le mutualiste lyonnais*, novembre 1897, Archives du Département du Rhône (ci-après ADR) PER 619.

14 Office du travail, *Les associations professionnelles ouvrières*, t.1, Paris, Imp. nationale 1898, p. 197.

15 Archives Municipales de Lyon, 1217 WP 45.

interdisait toute possibilité de délivrer des secours chômage¹⁶. On aurait pu penser que l'instauration de ce régime particulièrement sévère supprimerait définitivement toute velléité ouvrière d'organiser des secours de chômage. Affirmation d'autant plus logique qu'au niveau national, les pouvoirs publics étaient, eux aussi, réticents devant le développement de pareilles pratiques et qu'ils consacrèrent cette tendance restrictive dans la loi du février 1850. Tel ne fut pourtant pas le cas : sensibilisé aux doctrines socialistes et conscient de la nécessité de s'unir pour agir, le peuple ouvrier lyonnais continua à se mobiliser.

Initiées à quelques années d'intervalle, au moment où l'Empire amorçait une ouverture en direction des classes laborieuses, les démarches des chapeliers et des typographes comptèrent toutes deux l'indemnisation du chômage de leurs membres parmi leurs objectifs. Mais la mise en œuvre de la prestation traduisit des divergences révélatrices de l'ambivalence d'un mouvement mutualiste français qui évoluait entre fonctions assurancielles (intégrées dans le projet de cohésion sociale du pouvoir) et activités revendicatives (prélude de la lutte de classes).

Les secours de chômage fédérateurs d'une profession

Loin de susciter discorde et méfiance, la volonté des approprieurs-chapeliers de créer une société de secours mutuels secourant les chômeurs s'inscrivit comme le rapprochement d'intérêts a priori divergents entre les employeurs et les travailleurs de la corporation. Elle illustre cette mutualité de régulation des rapports sociaux, réconciliation des classes voulue par le régime impérial. La chapellerie se caractérisait alors par son dynamisme, l'irrégularité de ses productions¹⁷ et la persévérance de ses ouvriers à se regrouper et à organiser une résistance catégorielle locale récurrente, notamment à Lyon.

La question de la création d'une société de secours mutuels et de son intervention en faveur des chômeurs se posa officiellement, en 1859, par deux démarches conjointes adressées au préfet. La première, qui émanait d'une quinzaine de fabricants¹⁸, s'intégrait dans une stratégie de contrôle, de moralisation des ouvriers mais aussi de rationalisation de l'organisation du travail. Les secours chômage étaient valorisés pour leur propension à fixer la

16 P-A. Bleton, *op. cit.*, p. 149-150.

17 Y. Lequin, *La formation de la classe ouvrière régionale (1848-1914)*, t. 1, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1977, p. 81-82.

18 ADR, 4 XP 45.

main-d'œuvre qualifiée dans la ville et à assurer la continuité de la production et son adaptation aux fluctuations de la demande. La seconde, des ouvriers chapeliers¹⁹, était très dissemblable : elle évoquait les principes d'humanité et de fraternité et la nécessité d'instaurer des mécanismes de protection des travailleurs contre la misère et la mendicité. Inspirées par des motivations divergentes, la demande était exemplaire car consensuelle. Elle embarrassa une autorité préfectorale peu encline à se prononcer sur la question des secours chômage alors que les réglementations locale et nationale restaient volontairement silencieuses. Dans un premier temps, aucune réponse ne fut donnée. La 149^e Société de secours mutuels, dite des approprieurs-chapeliers, fut créée et elle inséra ostensiblement dans ses statuts la pratique des secours de chômage dont l'existence fut tolérée jusqu'en mars 1861. Ces secours soumis à conditions et à appréciation du bureau de la société attirèrent l'attention de la commission supérieure de surveillance et d'encouragement des sociétés de secours mutuels, garante du respect de la réglementation sur le sujet. Elle interpella le préfet sur une innovation atypique et dérogatoire aux règles légales. Les explications données furent convaincantes²⁰ puisque dès juin 1860 la commission l'entérina²¹. Dans cette phase où le régime impérial esquissait un tournant «libéral», le rapport adressé au préfet reconnaissait la conformité globale des statuts de la société par rapport aux prescriptions légales impératives : il admettait le bien-fondé de la prestation, l'intérêt de son caractère consensuel et généreux, ainsi que sa viabilité financière. Il soumettait toutefois l'officialisation de la démarche à des préconisations mineures que les dirigeants de la 149^e Société s'empressèrent d'adopter par une délibération d'assemblée générale du 3 février 1861²². Un mois plus tard, l'approbation officielle de la Société fut signifiée au président de la 149^e Société de secours mutuels. Durant les années qui suivirent, le volume et le montant des secours de chômage ne cessèrent de progresser. Soumises à l'appréciation du bureau, instance décisionnaire de l'institution, ils donnèrent fréquemment lieu à des décisions d'acceptation individuelles dans des situations de détresse et d'urgence jugées dignes et dûment constatées.

L'expérience de la 149^e Société lyonnaise fut reprise par des mutualistes influents sur le plan national. Préfigurateur d'un certain paritarisme, ce modèle

19 ADR4 XP 21.

20 C. Bonici, *op. cit.*, p. 279 et suivantes.

21 ADR4 XP 45.

22 ADR4 XP 45.

de prise en charge des chômeurs fédérateur d'une profession ne pouvait qu'être de nature à faire réfléchir l'administration sur la nécessaire évolution de la législation.

Les secours de chômage, outils de résistance ouvrière

Contrairement aux approprieurs-chapeliers, les employeurs ne furent pas promoteurs de la mise en œuvre des secours de chômage dans la typographie : ils ne firent que subir cette avancée, à défaut de pouvoir la contenir.

Main-d'œuvre particulièrement qualifiée, les ouvriers du livre s'étaient toujours distingués à Lyon par leur détermination dans l'action collective, malgré la sévérité des autorités très méfiantes à leur encontre. Si les questions salariales furent au centre de ces luttes, rapidement le champ des demandes s'étendit à la prise en charge des événements menaçant la vie professionnelle : maladie, vieillesse et chômage. Les ouvriers typographes furent d'ailleurs particulièrement sensibilisés au problème du manque d'ouvrage, en raison des bouleversements que l'introduction du machinisme entraîna dans leurs méthodes de travail et de ses conséquences sur leur emploi. Leur mobilisation leur permit de créer les conditions d'une entraide mutuelle au sein de leur profession et de s'imposer comme des interlocuteurs du patronat. La démarche, qui aboutit à la création de la caisse de secours de chômage des ouvriers typographes, fut fort différente de celle des approprieurs-chapeliers. Elle s'intégra dans la lutte corporatiste et l'affirmation identitaire d'une corporation dont elle ne pouvait être dissociée. Elle illustra, en outre, cette évolution générale du mouvement ouvrier français qui put s'effectuer grâce à l'inflexion du régime impérial par rapport à une réglementation prohibitive et répressive.

Une des manifestations de ce dynamisme de la profession apparut dès 1822, date de fondation de la 31^e Société de secours mutuels, dite des ouvriers typographes de Lyon, ouverte à tous les ouvriers de la profession et qui se trouva investie d'une vocation générale. Rapidement, elle accrut son audience et devint la seule instance susceptible de réunir tous les ouvriers de la profession. Dans un premier temps, elle délivra des secours maladie et des pensions de retraite. Mais, à partir des années 1860, l'institution évolua vers une action professionnelle revendicative à la faveur d'un assouplissement du régime impérial et d'une structuration internationale du mouvement ouvrier qui facilita les rencontres et échanges. Ce glissement vers un mutualisme orienté sur la défense professionnelle ouvrit la voie à une prise en charge de l'indemnisation du chômage qui se concrétisa, en 1861, par l'institution d'une « caisse annexe » ou

«caisse de secours extraordinaires», dans le cadre de la 31^e Société de secours mutuels. L'institution s'affirma, dès ses débuts, comme un moyen de pression à l'encontre du patronat, un symbole de la combativité des employés de la profession. Sur le plan formel, sa création se matérialisa par un additif aux statuts de la Société mais les deux organes restèrent totalement indépendants dans leur fonctionnement respectif²³. Les statuts de la caisse annexe et les comptes rendus d'activité établis par le comité²⁴ retracent l'organisation et la mission de l'institution qui restait délicate en raison du peu de latitude laissée par les tolérances de l'administration impériale. Dès 1862, l'institution connut un réel succès qui se traduisit par une augmentation du nombre et du montant des secours. La stratégie d'intervention de l'Annexe fut bien différente de celle de la société de secours mutuels des chapeliers. Tournée vers la défense collective, elle permit à la profession d'obtenir satisfaction de ses revendications en apportant un soutien financier aux luttes engagées. L'accroissement du volume des sommes consacrées aux secours de chômage alla de pair avec leur utilisation à des fins plus délibérément orientées vers la défense corporatiste. Les secours de chômage, instruments d'indemnisation du risque chômage, furent de plus en plus utilisés comme un outil de persuasion et de résistance. Initialement destinés aux chômeurs involontaires, ils devinrent, à la faveur d'une interprétation extensive de statuts peu contraignants, un moyen de pression. Les aspects mutualistes de l'Annexe s'estompèrent et, de manière progressive²⁵, elle acquit une dimension nettement syndicale qui la positionna comme une autorité morale de la profession. Elle permit aux travailleurs sans-emploi de refuser les offres de travail dépréciées; elle donna à la profession les moyens d'obtenir le respect de négociations paritaires préconisant des augmentations de tarifs; elle indemnisa des travailleurs en situation de chômage volontaire suite à leur refus de travailler aux conditions imposées par leur employeur; elle refusa toute aide à un typographe qui avait, au préalable, accepté de remplacer des salariés grévistes. En même temps qu'une garantie contre les risques de l'existence, l'adhésion à l'Annexe apparaissait donc comme un choix, un engagement à faire prévaloir moralité et intérêt collectif de la profession. En 1883, le vocable de

23 Le changement statutaire fut établi conformément aux instructions de l'autorité départementale chargée de la surveillance et de l'encouragement des sociétés de secours mutuels. Par son intermédiaire, le pouvoir assurait le contrôle de l'action des sociétés mutuelles et les encadrait.

24 Procès-verbal des séances du 15 juin 1862, 23 juin 1862, 4 novembre 1862, 22 décembre 1862, 16 janvier 1863, 14 janvier 1864 du comité de l'Annexe de la 31^e Société de secours mutuels. Archives de l'Institut Régional CGT d'Histoire Sociale, Lyon.

25 L'inflexion fut particulièrement nette à partir de 1863.

«chambre syndicale» fut définitivement adopté pour désigner l'Annexe, ce qui entérina une situation existante.

Consensuelle ou revendicative, la solidarité associative permit à une partie de la population lyonnaise de montrer sa capacité à s'organiser pour répondre à ses besoins d'entraide et compenser le désengagement des pouvoirs publics. Face à l'utilité sociale des expériences et à ses risques de dérives, les pouvoirs municipaux réagirent avant même que le niveau national ne le fit, avec difficultés, par le décret du 9 septembre 1905. Lyon fut ainsi une des premières villes françaises à proposer un dispositif de subventionnement des caisses de chômage syndicales.